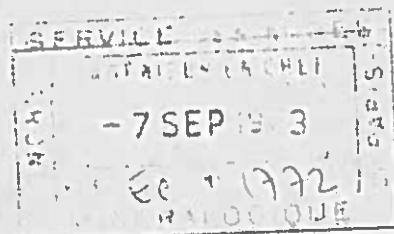


ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

N° 9051

C = 487



X/

Arrêté n° 73 DAGR.2EC.152 autorisant l'ouverture en zone industrielle de Melun-Vaux-le-Pénil, par la Société A.B.R.E.C. - siège social Bd. Sadi Carnot à Vitry-s/Seine(94) d'un atelier de travail des métaux pour découpage, emboutissage, profilage des feuillards en acier, aluminium et laiton ainsi que des machines à injection plastique.

ETABLISSEMENT DE 2ème CLASSE

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

M. Rodier

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes

VU le décret du 24 décembre 1919 modifié et complété par les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960 et 19 août 1964 publiant la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1965 déterminant, en application de l'article 24 du décret du 1er avril 1964, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ème classe

VU la demande présentée par la Société A. B. R. E. C., siège social boulevard Sadi Carnot - 94 VITRY-sur-SEINE - à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, en zone industrielle de Melun-Vaux-le-Pénil, un atelier de travail des métaux pour découpage, emboutissage, profilage de feuillards en acier, aluminium en laiton ainsi que des machines à injection plastique ;

VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal d'enquête de commode et incommode dressé conformément à la loi du 19 décembre 1917 ;

VU les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de Paris I, Inspecteur des établissements Classés
- M. le Directeur départemental de l'Équipement (service de la Construction)
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 19 juillet 1973, notifié au pétitionnaire le 28 AOUT 1973

SUR la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

. . .

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er. La Société A.B.R.E.C., siège social Boulevard Sadi Carné

- 94 VITRY-sur-SEINE - est autorisée à ouvrir, en zone industrielle de Melun-Vaux-le-Pénil, un atelier de travail des métaux pour découpage, emboutissage, profilage des feuillards en acier, aluminium et laiton, ainsi que des machines à injection plastique.

Cet établissement relève de la 2^eme classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° 281-1^o de la nomenclature.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation :

1° - des prescriptions générales imposées aux établissements de même nature, rangés dans la 3^eme classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° 281 de la nomenclature (texte joint)

2° - des prescriptions particulières suivantes concernant les moyens de lutte contre l'incendie : L'exploitant devra :

CONSTRUCTION :

- réaliser la construction conformément aux plans
- isoler le dépôt par rapport à l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture de 1 m. Les baies ouvertes dans ce mur seront munies de portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture par fusible
- isoler les bureaux par un mur coupe-feu de degré 1 heure du côté de l'atelier. Les baies seront munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique
- disposer en partie haute de la toiture des exutoires de fumées totalisant une superficie égale au 1/150ème de la surface du sol.

DÉGAGEMENTS :

- signaler les issues et les chemins les plus courts pour s'y rendre par des inscriptions visibles de jour comme de nuit

ECLAIRAGE :

- doter l'établissement d'un éclairage de sécurité

CHAUFFAGE :

- isoler la chaufferie par des parois coupe-feu de degré 2 heures
- munir les baies de portes pare-flammes de degré 1/2 heure à fermeture automatique et s'ouvrant sous une simple poussée
- assurer une ventilation haute et basse efficace
- amener à l'extérieur du local le coupe-circuiteur-général et la vanne-police si la cuve est en charge
- prévoir un bac de rétention sous les brûleurs ou un seuil de 10 cm aux portes afin de former une cuvette de rétention si la cuve est en charge
- assurer la défense contre l'incendie par deux extincteurs de 6 kg à poudre par brûleur avec un maximum de 4. Une caisse de sable meuble munie d'une pelle de projection sera disposée à proximité.

MOYENS DE SECOURS :

- Assurer la défense contre l'incendie par :

Dépôt : 3 robinets d'incendie armés de 40 mm (NF S 61 201) munis de 40 m de tuyaux semi-rigides aux emplacements suivants :

- 1 à proximité de l'issue de secours
- 1 à proximité de l'issue "expéditions agence"
- 1 près de la porte de communication avec "l'entrée personnel"

Atelier : des extincteurs portatifs à raison de :

- 1 extincteur de 6 kg à CO₂ par groupe de cinq machines
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres tous les 30 mètres
- 1 extincteur de 6 kg à poudre à proximité des presses à injecter

Compresseur : 1 extincteur de 6 kg à CO₂

Bureaux : 1er étage :

- 2 extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à chaque issue du restaurant
- 1 extincteur de 2 kg à CO₂ dans le local "préparation"
- 1 extincteur de 6 l à eau pulvérisée sur le palier de l'escalier central

Rez-de-chaussée :

- 1 extincteur de 6 l à eau pulvérisée dans le couloir desservant les bureaux
- 1 extincteur de 6 l à eau pulvérisée dans le couloir d'entrée du bureau "réception"

- Instruire le personnel à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement
- Rédiger et afficher une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents
- Apposer dans le hall d'entrée les plans des sous-sols et du rez-de-chaussée conformément à l'arrêté n° 71/CAB/101/BD du 6 décembre 1971
- Tenir à jour le registre d'incendie
- Prévoir l'implantation de 3 poteaux d'incendie de 100 mm (NF S 61 213) aux emplacements suivants :
 - 1 à proximité de l'entrée de la voie "G"
 - 1 à proximité de l'entrée de la voie "D"
 - 1 à proximité de l'entrée de la voie "H"
- Ces hydrants devront fournir un débit de 1 000 l/mn chacun sous une pression dynamique de 1 bar
- Prendre contact avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours "bureau prévention" pour tous renseignements complémentaires qu'il désirerait connaître sur la manière de réaliser les mesures de prévention nécessaire à son établissement
- Prévenir l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours du jour de la réception des travaux en vue de la délivrance du certificat de conformité.

TITRE II - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 2.- DISPOSITIONS GENERALES : Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. Les conditions ci-dessus devront être réalisées dès la mise en fonctionnement de l'établissement qui ne pourra dépasser le délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmee si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé ci-dessus ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (art. 20 du décret du 1er avril 1964)

ARTICLE 4. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

ARTICLE 5. Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (art. 31 du décret du 1er avril 1964).

ARTICLE 6. Si l'établissement change d'exploitant le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (art. 12 de la loi). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les établissements classés et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement... etc)

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le Maire de Vaux-le-Pénil

Un extrait énumérant les conditions imposées et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture dans le moindre délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. l'Ingénieur en Chef des Mines M. Chef de l'arrondissement minéralogique de Paris I Inspecteur des Etablissements Classés chargé de vérifier si les conditions ci-dessus indiquées ont été remplies exactement.

MELUN, le 15 mai 1964

Le Préfet,

Destinataires

- Le pétitionnaire
- le Maire de Vaux-le-Pénil
- le Sous préfet de Melun
- le Directeur départemental de la construction
- l'Inspecteur des établissements classés
- l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours